

Bureau du surintendant
des institutions financières

Office of the Superintendent
of Financial Institutions

**Régime de prestations
lié à la caisse de pension de la
Gendarmerie royale du Canada
(personnes à charge)**

Rapport actuariel

au 31 mars 1994

Canada

**RÉGIME DE PRESTATIONS
LIÉ À LA CAISSE DE PENSION DE LA
GENDARMERIE ROYALE DU CANADA (PERSONNES À CHARGE)**

RAPPORT ACTUARIEL

AU 31 MARS 1994

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. Introduction	1
II. Aperçu	2
III. Données et effectifs	3
IV. États financiers	4
V. Hypothèses actuarielles	5
VI. Bilan d'évaluation	9
VII. Évolution de l'excédent actuariel	10
VIII. Analyse actuarielle	11
IX. Répartition recommandée de l'excédent actuariel	13
X. Projection de l'actif	15
XI. Opinion de l'actuaire	16

ANNEXES

1. Historique des dispositions du régime	17
2. Sommaire des dispositions du régime	18
3-4. Participants et veuves au 31 mars 1994	21
5-7. Hypothèses démographiques	23

Rapport sur l'examen actuariel du régime de prestations
des survivants lié à la caisse de pension de la
Gendarmerie royale du Canada (personnes à charge)
au 31 mars 1994

I. Introduction

La partie IV de la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada* régit le fonctionnement de la caisse de pension de la Gendarmerie royale du Canada (personnes à charge). En conformité avec le paragraphe 56(1) de la Loi, nous avons examiné la situation actuarielle du régime de prestations lié à la caisse au 31 mars 1994. L'examen antérieur portait sur la période terminée le 31 mars 1992. Le prochain examen doit avoir lieu le 31 mars 1997 parce que le cycle d'évaluation a été allongé et porté à trois ans, ce qui est néanmoins en-deçà du maximum de cinq ans permis par la loi.

Depuis la dernière évaluation, le seul changement apporté aux dispositions du régime a trait à l'entrée en vigueur de l'article 97 du projet de loi C-55, le 20 avril 1993. Depuis cette date, une veuve demeure admissible aux prestations prévues par le régime lorsqu'elle habite avec un homme dont elle n'est pas l'épouse.

Pendant cette même période, le gouverneur en conseil a bonifié les prestations selon les recommandations relatives à la répartition de l'excédent contenues dans le rapport de 1992. Une augmentation réelle des prestations de pension de 9,8 % au 1^{er} avril 1993 et de 8,9 % au 1^{er} avril 1994 constituent les principales améliorations. À cela s'ajoutent des hausses du montant forfaitaire au décès du membre ainsi que du montant résiduel payable en cas de décès prématuré d'une veuve.

En vertu du paragraphe 56(2) de la Loi, le lecteur trouvera à la section IX nos recommandations au sujet de la répartition de l'excédent actuariel décelé au cours de l'inspection.

II. Aperçu

En 1934, le gouvernement a promulgué la partie IV de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* pour établir un régime de prestations à l'intention des constables. Les prestations sont financées uniquement au moyen des cotisations versées par les constables. Le mécanisme de provisionnement de ce régime d'assurance est la caisse de pension de la Gendarmerie royale du Canada (personnes à charge). Il s'agit d'un compte portant intérêt que gère le gouvernement du Canada.

Le gouvernement a modifié le régime à quelques reprises, surtout en 1948 et en 1975. L'historique des dispositions du régime figure à l'annexe 1 et les dispositions en vigueur au 31 mars 1994 sont résumées à l'annexe 2.

Par suite des modifications apportées en 1948, l'adhésion de nouveaux participants est devenue presque impossible. Depuis, le nombre de participants est passé de 2 102 à 250. Vu l'absence de nouveaux adhérents, l'acquisition des prestations a progressivement diminué, avant de cesser en 1978 avec la retraite du dernier participant actif.

Jusqu'en 1975, le régime n'a produit presque aucun excédent, d'où une augmentation minime des prestations. En 1975, le taux de l'intérêt porté au crédit de la caisse est devenu fonction du rendement d'un portefeuille fictif d'obligations à long terme qui rapportaient davantage que le taux fixe de 4 % par année porté antérieurement au crédit de la caisse. Les sommes supplémentaires ainsi générées ont profité aux participants et aux survivants sous forme d'augmentations plus généreuses des prestations à compter de 1975.

Bien que la participation au régime soit en décroissance depuis 1948, le solde de la caisse augmente d'année en année en raison de l'excédent des crédits d'intérêt sur les prestations versées. Selon les estimations (voir la section X), cette tendance à la hausse se poursuivra pendant encore neuf ans. Par la suite, le solde diminuera progressivement jusqu'à la fin du versement des prestations à la dernière veuve, c'est-à-dire vers l'exercice 2037.

III. Données et effectifs

La Section des services de la GRC, qui relève de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, nous a fourni les données relatives aux participants et aux veuves, et aux prestations qui leur sont versées. Après vérification de l'uniformité et de la plausibilité générale de ces données, nous avons conclu qu'elles étaient tout à fait exactes. Nous tenons à remercier le personnel de cette Section de sa collaboration et de son aide.

Dans le présent rapport, «participant» s'entend d'un ancien cotisant vivant au 31 mars 1994 et dont les cotisations demeuraient dans la caisse. Le terme «veuve» s'entend d'une veuve admissible à des prestations de la caisse au 31 mars 1994.

Le tableau suivant, tiré des données de base, indique le nombre de participants et de veuves au 31 mars 1994 et à la date du dernier rapport.

	<u>Participants</u>	<u>Veuves</u>
Au 31 mars 1992	265	168*
Corrections	(3)	0
Résiliations	(1)	0
Décès	(11)	(5)
Nouveaux survivants	<u>0</u>	<u>10</u>
Au 31 mars 1994	250	173

Comme aucune femme n'occupait un poste de constable lorsque l'adhésion à la caisse admettait de nouveaux participants, tous les participants sont des hommes et tous les conjoints survivants sont des veuves.

Les annexes 3 et 4 fournissent des précisions au sujet de l'âge des participants et des veuves et sur leur admissibilité à des prestations.

* Comprend une veuve dont le service de la pension a été suspendu jusqu'au 20 avril 1993 en application du paragraphe 54(2) de la Loi.

IV. États financiers

Depuis le dernier examen, le solde de la caisse a augmenté de 11,5 % pour atteindre 23 951 000 \$ au 31 mars 1994. Les états financiers qui suivent indiquent que cette hausse découle presque entièrement de l'excédent des crédits d'intérêt sur les prestations versées.

	<u>Exercice</u>	
	<u>1993</u>	<u>1994</u>
Solde à l'ouverture	21 479 000 \$*	22 650 000 \$
Crédits d'intérêt	2 285 000	2 372 000
Versements échelonnés	16 000	15 000
Pensions à la veuve	(977 000)	(1 086 000)
Prestations au décès du participant non-marié	(130 000)	0
Prestations au décès de la veuve	(14 000)	0
Indemnités de résiliation	<u>(9 000)</u>	<u>0</u>
Solde de clôture	22 650 000 \$	23 951 000 \$

Le taux de rendement pour l'exercice 1993 (c'est-à-dire la période de 12 mois terminée le 31 mars 1993) était de 10,9 %; l'année suivante, il a fléchi légèrement à 10,7 %.

* Dont un rajustement d'intérêt de 17 000 \$ découlant des dispositions du projet de loi C-55.

V. Hypothèses actuarielles

La présente section traite des hypothèses actuarielles utilisées aux fins de l'évaluation. Elle comprend trois sections principales : les hypothèses relatives aux taux d'intérêt, les hypothèses démographiques, et d'autres hypothèses. Nous avons modifié plusieurs hypothèses de l'évaluation précédente en fonction de notre analyse des faits récents et de nos prévisions. L'analyse actuarielle appuyant les principales modifications apportées aux hypothèses démographiques figure à la section VIII.

A. Hypothèses relatives aux taux d'intérêt

Le gouvernement applique à la caisse les mêmes taux d'intérêt trimestriels qu'aux trois principaux régimes de pension du secteur public (ceux de la fonction publique, des Forces canadiennes et de la Gendarmerie royale du Canada). Ces taux sont établis en supposant que ces comptes ont toujours utilisé les fonds disponibles à la fin de chaque trimestre pour acheter de nouvelles obligations fictives du gouvernement du Canada à échéance de 20 ans et portant intérêt au taux du marché tout en étant achetées au pair. On suppose en outre que ces obligations fictives sont détenues jusqu'à l'échéance.

Pour établir notre hypothèse quant aux taux d'intérêt servant à l'évaluation, nous avons d'abord projeté les rendements des trois comptes après le 31 décembre 1992 en appliquant le principe de la continuité du régime (nouveaux participants compris). Pour élaborer ces projections, nous avons posé les hypothèses suivantes :

- le maintien de la stratégie d'achat et de conservation;
- le réinvestissement de l'encaisse nette annuelle au «taux de l'argent frais» de l'exercice (ou emprunt à ce taux si l'encaisse nette annuelle est négative).

Le taux de l'argent frais pour 1993 s'établissait à 8,2 %. Pour chaque exercice suivant, le taux de l'argent frais correspond au rendement moyen supposé des obligations du gouvernement du Canada à échéance de 20 ans au cours du même exercice. Pour déterminer ce taux, nous avons examiné diverses prévisions économiques, de même que celles du budget fédéral de février 1994. Nous en sommes venus à la conclusion que le rendement des nouveaux placements à long terme est susceptible de diminuer à chaque exercice jusqu'à l'an 2000, lorsqu'il atteindra pour la première fois le taux ultime de 6 % par année.

Nous avons calculé les taux d'intérêt de l'évaluation et ceux de l'argent frais en fonction de l'année civile, puis nous les avons convertis selon l'exercice de la caisse (avril à mars) par interpolation linéaire.

Nous avons retenu les hypothèses de taux d'intérêt suivantes aux fins de la présente évaluation :

<u>Exercice</u>	<u>Taux de l'évaluation</u> %	<u>Taux de l'argent frais</u> %
1995	10,4	8,1
1996	10,2	8,0
1997	10,0	7,7
1998	9,8	7,4
1999	9,5	6,9
2000	9,2	6,4
2001	8,9	6,0
2002	8,5	6,0
2003	8,1	6,0
2004	7,9	6,0
2005	7,7	6,0
2006	7,5	6,0
2007	7,3	6,0
2008	7,2	6,0
2009	7,0	6,0
2010	6,8	6,0
2011	6,7	6,0
2012	6,5	6,0
2013	6,4	6,0
2014	6,3	6,0
2015	6,2	6,0
2016	6,1	6,0
2017	6,1	6,0
2018+	6,0	6,0

Le rendement d'un portefeuille fictif d'obligations à long terme détenues jusqu'à l'échéance varie très peu d'un exercice à l'autre. Nous croyons donc que les taux d'intérêt utilisés dans notre évaluation reflètent bien les perspectives de la caisse, surtout pour les premiers exercices.

B. Hypothèses démographiques

1. Nouveaux participants

Comme aucun nouveau participant ne peut adhérer à la caisse depuis 1959, nous avons continué de supposer que le taux d'adhésion futur sera nul.

2. Participants

L'annexe 5 donne les taux de mortalité supposés des participants pour l'exercice 1995; à la plupart des âges, les taux sont légèrement inférieurs à ceux supposés pour 1995 dans l'évaluation précédente. Nous avons établi les taux de mortalité pour les exercices suivants en appliquant les facteurs de réduction annuels correspondants aux taux de mortalité de 1995.

Bien que les participants jouissent d'un droit illimité de retrait du régime, nous avons continué de supposer que le nombre de résiliations sera nul.

3. Veuves

L'annexe 6 donne les taux de mortalité supposés des veuves pour l'exercice 1995; à la plupart des âges, les taux sont légèrement plus élevés que ceux supposés pour 1995 dans l'évaluation précédente. Nous avons établi les taux de mortalité pour les exercices suivants en appliquant les facteurs de réduction annuels correspondants aux taux de mortalité de 1995.

4. Veuves futures

L'annexe 7 révèle la proportion de participants qui laisseront supposément à leur décès, une veuve admissible à des prestations de pension de la caisse; cette proportion est généralement plus faible que celle supposée dans la dernière évaluation. Figure également à cette annexe l'écart d'âge supposé entre la veuve et le participant décédé; par rapport à la dernière évaluation, nous prévoyons que les futures veuves seront sensiblement plus âgées.

Nous avons continué de supposer que le taux de mortalité sous-jacent des veuves futures sera identique à celui des veuves recensées.

5. Enfants admissibles

Dans la présente évaluation, nous avons continué de supposer qu'aucun participant ne laisserait, à son décès, d'enfant ou d'étudiant admissible à une rente.

C. Autres hypothèses

1. Rente aux enfants admissibles en cours de paiement

Même si un orphelin recevait une rente à la date d'évaluation, nous avons décidé d'en faire abstraction aux fins de la présente évaluation. Cette simplification a entraîné une sous-estimation insignifiante du passif actuariel.

2. Déclaration tardive des décès

Les données ne portent que sur les décès de participants et de veuves au 31 mars 1994, déclarés au 15 avril 1994. Le décès d'un participant déclaré après cette date engendrerait un passif qui, avons-nous supposé, serait compensé par le gain résultant de la déclaration tardive du décès d'une veuve. Nous n'avons donc pas tenu compte du délai de déclaration en établissant le passif actuariel du régime.

3. Frais d'administration

Le passif ne prévoit aucune somme à cet égard, car le gouvernement gère la caisse à titre gracieux.

VI. Bilan d'évaluation

Nous avons évalué le régime au 31 mars 1994, compte tenu des dispositions du régime énoncées à l'annexe 2, du dividende de 510 %* à compter du 1^{er} avril 1994 et des données et des hypothèses actuarielles décrites dans les sections précédentes. Les résultats de l'évaluation sont résumés ci-après. La section IX renferme nos recommandations au sujet de la répartition de l'imposant excédent actuariel.

Actif actuariel

Solde de la caisse	23 939 000 \$**
Valeur actuarielle des versements à percevoir des participants	<u>101 000</u>
Actif actuariel total	24 040 000 \$

Passif actuariel

Valeur actuarielle des prestations payables au décès des participants	
• pensions de veuve	4 837 000 \$
• montants forfaitaires	<u>1 922 000</u>
	6 759 000
Valeur actuarielle des prestations en cours de paiement aux veuves	<u>8 455 000</u>
Passif actuariel total	15 214 000 \$

Excédent actuariel 8 826 000 \$

* Vaut pour toutes les prestations, sauf pour les montants forfaitaires payables au décès du participant, dont le dividende est de 370 %.

** Déduction faite d'un versement résiduel de 12 000 \$.

VII. Évolution de l'excédent actuariel

Le bilan contenu dans le présent rapport fait état d'un excédent actuariel de 8 826 000 \$ contre un excédent de 8 808 000 \$ à la dernière évaluation. La différence s'explique comme suit :

Excédent actuariel au 31 mars 1992		8 808 000 \$
Coût des hausses de prestations en 1993 et 1994		(2 002 000)
Corrections de données et autres rajustements		<u>46 000</u>
Excédent actuariel corrigé au 31 mars 1992		6 852 000 \$
Intérêt sur excédent actuariel corrigé		1 568 000
Gains et pertes		
Mortalité des participants	222 000 \$	
Mortalité des veuves	(198 000)	
Résiliations	32 000	
Âge des nouvelles veuves	30 000	
Proportion de participants mariés	25 000	
Intérêts	(12 000)	
Divers	<u>(24 000)</u>	
		75 000
Évolution des hypothèses actuarielles		
Taux d'intérêt de l'évaluation	(224 000) \$	
Âge des nouvelles veuves	214 000	
Mortalité des participants	138 000	
Mortalité des veuves	100 000	
Proportion de participants mariés	<u>28 000</u>	
		256 000 \$
Améliorations au programme d'évaluation		<u>75 000</u>
Excédent actuariel au 31 mars 1994		8 826 000 \$

VIII. Analyse actuarielle

La section précédente traite des gains et pertes du régime constatés au cours de la période de deux ans terminée le 31 mars 1994, ainsi que des répercussions financières des modifications apportées aux hypothèses actuarielles. Nous abordons ici les principaux aspects de ces questions de façon plus détaillée.

A. Taux de mortalité des participants

Lors de l'évaluation précédente, nous avons supposé que le taux de mortalité des participants correspondrait à celui établi pour les hommes dans le cadre de l'évaluation de 1989 du régime de pension institué en vertu de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* (LPRGRC).

Les onze décès déclarés chez les participants au cours de la période de deux ans terminée le 31 mars 1994 ne représentent que 61 % des 17,9 décès anticipés. La caisse a donc enregistré un gain de 222 000 \$.

A la lumière de l'expérience analysée à compter de 1972, nous avons supposé, aux fins de la présente évaluation, que le taux de mortalité des participants correspondrait à celui fixé à compter du 1^{er} avril 1994 pour les participants dans l'évaluation de 1992 du régime de pension instauré aux termes de la LPRGRC. Ce nouveau taux de mortalité a entraîné une augmentation de 138 000 \$ au chapitre de l'excédent actuariel.

B. Taux de mortalité des veuves

Dans l'évaluation précédente, nous avons supposé que le taux de mortalité des veuves au cours de l'exercice 1993 correspondrait essentiellement au taux de mortalité des femmes figurant dans les Tables de mortalité pour le Canada de 1980-1982 extrapolés sur 10 ans selon l'échelle D de la Society of Actuaries. Nous avons établi les taux de mortalité des exercices ultérieurs en appliquant au taux de base de 1993 les facteurs de projection des taux de mortalité supposés dans cette évaluation.

Les cinq décès déclarés chez les veuves au cours de la période de deux ans terminée le 31 mars 1994 ne représentent que 42 % des 11,9 décès anticipés. La caisse a donc enregistré un déficit de 198 000 \$.

Après avoir analysé l'expérience du régime depuis 1972, nous avons supposé, aux fins de la présente évaluation, que le taux de mortalité des veuves correspondrait à celui fixé pour les veuves à compter du 1^{er} avril 1994 dans l'évaluation de 1992 du régime de pension instauré aux termes de la LPRGRC. Ce nouveau taux de mortalité a entraîné une augmentation de 100 000 \$ au chapitre de l'excédent actuariel.

C. Âge des nouvelles veuves

Dans le cadre de la dernière évaluation, nous avons supposé que l'âge des nouvelles veuves ne différerait que très peu de celui établi dans l'évaluation de 1989 du régime de pension instauré aux termes de la LPRGRC.

L'âge moyen des dix nouvelles veuves recensées au cours de la période de deux ans terminée le 31 mars 1994 dépassait de 2,5 ans celui qui avait été prévu. Le régime a donc enregistré un gain actuariel de 30 000 \$.

Aux fins de la présente évaluation, nous avons sensiblement modifié l'hypothèse concernant l'âge des nouvelles veuves, en grande partie à cause de facteurs théoriques, dont le taux de mortalité supposé des veuves. Cette nouvelle hypothèse a engendré un excédent actuariel de 214 000 \$.

D. Taux d'intérêt de l'évaluation

Dans l'évaluation précédente, nous avons supposé que la caisse enregistrerait un taux de rendement annuel moyen de 10,85 % au cours de la période de deux ans devant prendre fin le 31 mars 1994. Les taux d'intérêt réels se sont rapprochés à ce point des prévisions que le régime a subi une perte de seulement 12 000 \$.

Aux fins de la présente évaluation, nous avons établi les taux d'intérêt actuariels à l'aide de la méthode décrite à la section V. L'adoption de cette nouvelle hypothèse au chapitre de l'intérêt s'est traduite par une baisse de 224 000 \$ de l'excédent actuariel.

IX. Répartition recommandée de l'excédent actuariel

Le rapport entre l'excédent actuariel de 8 826 000 \$ constaté dans le cadre de la présente évaluation et le passif actuariel de 15 214 000 \$ est élevé (58 %).

Cependant, nous prévoyons que tout excédent actuariel additionnel généré au cours des années futures ne sera guère appréciable. Par conséquent, l'actuel excédent actuariel, ainsi que l'intérêt qu'il génère, doivent être suffisants pour financier la bonification annuelle des prestations jusqu'à l'échéance du régime, soit dans environ 43 ans.

L'objectif visé consiste à répartir l'excédent actuariel à mesure qu'il est gagné en fonction de la base de calcul des primes, corrigé pour garantir le maintien du pouvoir d'achat des prestations. À partir de ce critère, nous avons constaté qu'une somme de 3 119 000 \$ provenant de l'excédent actuariel doit être considérée comme gagnée et qu'elle doit servir à bonifier les prestations en 1995, 1996 et 1997.

Nous recommandons que l'excédent actuariel affecté soit réparti selon la méthode établie. Selon le principe général, l'excédent actuariel doit être distribué au participant ou à son survivant, proportionnellement aux cotisations réputées versées. En outre, la valeur actuarielle des prestations payables à une veuve future doit être supérieure à la prestation forfaitaire par ailleurs payable au décès du participant (d'après la valeur actuarielle de prestations de moindre envergure payables à la veuve théorique âgée de 75 ans).

Compte tenu de ce qui précède, nous recommandons d'affecter une partie de l'excédent actuariel, soit 3 119 000 \$, à la bonification des prestations, comme il est précisé à la page suivante. Le reste, c'est-à-dire 5 707 000 \$, doit être maintenu dans la caisse pour être distribué ultérieurement selon la méthode établie.

Option de bonification des prestations recommandée

- **majoration des prestations aux veuves actuelles et futures et aux orphelins, d'après le tableau suivant :**

<u>Date de prise d'effet</u>	<u>Augmentation du dividende*</u>	<u>Dividende cumulatif*</u>	<u>Augmentation réelle**</u>
1 ^{er} avril 1995	55 %	565 %	9,0 %
1 ^{er} avril 1996	55 %	620 %	8,3 %
1 ^{er} avril 1997	55 %	675 %	7,6 %

- **majoration des prestations de décès payables par montant forfaitaire au décès du participant, d'après l'augmentation suivante de la pension pour une veuve théorique de 75 ans :**

<u>Date de prise d'effet</u>	<u>Augmentation de dividende*</u>	<u>Dividende cumulatif*</u>	<u>Augmentation réelle**</u>
1 ^{er} avril 1995	10 %	380 %	2,1 %
1 ^{er} avril 1996	10 %	390 %	2,1 %
1 ^{er} avril 1997	10 %	400 %	2,0 %

- **augmentation du montant résiduel payable au décès de la veuve d'un participant qui décède au cours des exercices 1996, 1997 ou 1998, en supposant que les cotisations du participant seront majorées respectivement de 565, 620 et 675 %.**

* D'après les pensions acquises au moyen des cotisations.

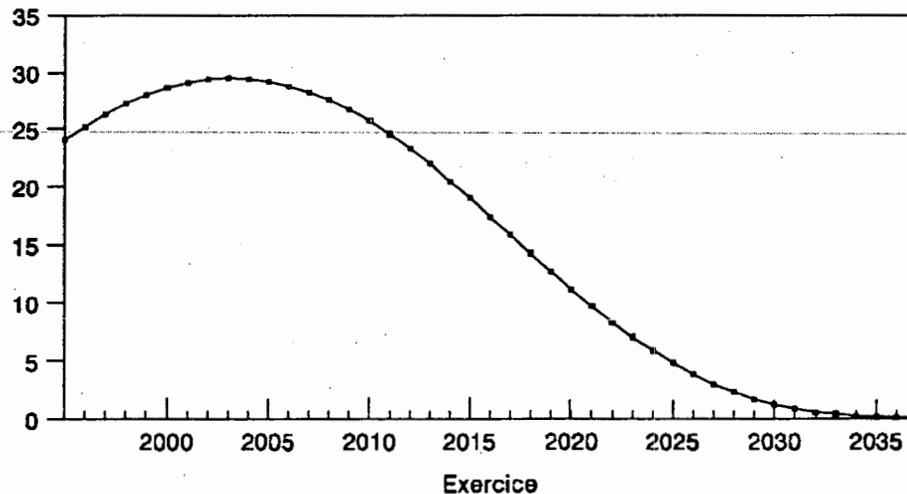
** Augmentation en pourcentage de la pension totale (c'est-à-dire la pension acquise au moyen des cotisations, majorée du dividende cumulatif qui s'y rattache).

X. Projection de l'actif

En supposant que les hypothèses actuarielles énoncées dans la présente évaluation se concrétisent et que l'excédent actuariel soit réparti conformément à la méthode établie à la section IX, nous avons établi des projections sur l'évolution de l'actif de la caisse jusqu'à l'échéance du régime. Le graphique énonce un actif de 24 040 000 \$ à l'ouverture, c'est-à-dire le 1^{er} avril 1994, date qui coïncide avec le début de l'exercice 1995.

Actif projeté

(en millions de dollars)



D'après ce scénario, l'actif de la caisse plafonnera à 29 500 000 \$ au cours de l'exercice 2003 pour ensuite diminuer progressivement jusqu'à l'épuisement des fonds, c'est-à-dire en 2037.

Ce graphique ne donne qu'une indication générale de l'évolution estimative de l'actif de la caisse. Le solde futur réel de la caisse dépendra entièrement de son évolution au plan actuariel et de la méthode de répartition de l'excédent actuariel. Or, il est impossible d'établir des prévisions sûres à l'égard de ces deux facteurs.

XI. Opinion de l'actuaire

À mon avis, et pour les besoins du présent rapport,

- les données servant aux calculs actuariels sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses sont adéquates et appropriées; et
- les méthodes sont conformes aux principes actuariels reconnus.

Cette opinion et le présent rapport sont conformes à des principes actuariels généralement reconnus.



Claude Gagné
Fellow, Institut canadien des actuaires
Fellow, Society of Actuaries

Section des pensions publiques
Bureau du surintendant des institutions financières
Ottawa (Ontario)
K1A 0H2

le 2 décembre 1994

ANNEXE 1

Historique des dispositions du régime

Le régime de prestations lié à la caisse de pension de la Gendarmerie royale du Canada (personnes à charge) a été établi en 1934 par adjonction de la partie IV à la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* (GRC). Les constables faisant partie de la Gendarmerie royale du Canada au 1^{er} octobre 1934 étaient libres de souscrire au régime visé par la partie IV; cependant, la participation à ce régime est devenue obligatoire pour les constables nommés après cette date.

En 1948, la partie V (nouveau mécanisme de pension) a été ajoutée à la *Loi sur la GRC*. Les participants qui ont décidé de cotiser en vertu de la partie V devaient suspendre leur participation au régime ou y mettre un terme. En outre, le régime n'acceptait plus de nouveaux participants, sauf certains constables dont le service continu avait débuté au plus tard le 1^{er} octobre 1934. Enfin, le régime était modifié afin que le gouvernement assume tout déficit enregistré par la caisse.

En 1959, la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* et la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada* ont été adoptées pour régir tous les mécanismes de pension de la GRC. Le régime est maintenant assujéti aux dispositions de la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*.

En 1975, l'âge auquel un fils n'est plus admissible aux prestations accordées aux orphelins a été porté de 18 à 21 ans, âge qui s'appliquait déjà aux filles. En outre, des prestations sont payables aux enfants célibataires d'au plus 25 ans qui fréquentent l'école, sous réserve de certaines conditions. Enfin, le taux d'intérêt annuel de 4 % qui était traditionnellement appliqué au solde de la caisse a été remplacé par un taux d'intérêt prescrit qui, dans les faits, est calculé à partir du portefeuille fictif d'obligations décrit à la section V.

En 1989, la notion d'état civil invoquée pour déterminer l'admissibilité d'un fils ou d'une fille âgé de 21 à 25 ans aux prestations de survivant a été éliminée, tout comme la disposition prévoyant la réduction actuarielle de la pension d'une veuve de plus de 20 ans la cadette de son époux au décès de celui-ci.

En 1993, le régime a été modifié pour permettre le versement d'une pension à une veuve habitant avec un homme qui n'est pas son époux.

ANNEXE 2

Sommaire des dispositions du régime

Ce résumé des dispositions du régime a été préparé uniquement aux fins du présent rapport; il n'a en principe aucune priorité sur les dispositions de la loi.

A. Cotisations et intérêt

1. Cotisations des participants

- i. Service courant - Pour acquérir des prestations fondées sur le service courant, le participant actif versait des cotisations correspondant à 5 % de son traitement en plus des montants supplémentaires calculés selon l'échelle énoncée dans la Loi.
- ii. Service passé - Un participant actif pouvait choisir de verser des cotisations, sous forme de montant forfaitaire ou de versements équivalents*, pour acquérir des prestations, en fonction de son taux de rémunération à la date de son choix, pour toute période de service passé admissible. De même, au moment de sa promotion au rang de sous-officier, le participant pouvait choisir de majorer partiellement ou entièrement les prestations acquises.

Les dispositions concernant les cotisations pour service courant et le choix pour service passé ont été abrogées le 31 mars 1978 lorsque le dernier participant a pris sa retraite.

2. Cotisations de l'État

La Loi prévoit que l'État ne verse des cotisations que si la caisse devient insolvable. Comme toutes les évaluations effectuées à ce jour révèlent un excédent actuariel, l'État n'a jamais cotisé à la caisse.

3. Intérêts

La méthode de calcul de l'intérêt porté au crédit de la caisse par l'État est énoncée à la première partie de la section V.

* Fondés sur les taux de mortalité de la table CM(5) et sur un taux d'intérêt annuel de 4 %.

B. Prestations de décès de base

Selon les circonstances, les prestations suivantes sont payables au décès du participant s'il a effectué les cotisations prévues et s'il ne les a pas retirées de la caisse. (La sous-section suivante décrit les dividendes payables sur ces prestations de décès de base.) Pour des fins de simplicité, nous faisons abstraction des prestations payables à un enfant ou à un étudiant admissible.

1. Pension de veuve

La veuve du participant a droit aux prestations acquises par les cotisations de ce dernier, aux taux précisés au tableau II de l'annexe de la Loi. Dans nombre de cas, ces prestations représentent environ 1,5 % du produit de la rémunération ultime du participant et de ses années décomptées. À cette rente viagère s'ajoute un montant résiduel si la veuve décède avant d'avoir reçu des prestations au moins égales aux cotisations du participant.

2. Prestations sous forme de montant forfaitaire

Si le participant décède sans laisser de veuve, un montant forfaitaire est versé à ses personnes à charge et aux membres de sa famille qui, de l'avis du ministre intéressé, y sont davantage admissibles. Ce montant représente la valeur actuarielle* de la pension que la veuve théorique aurait reçue si elle avait été de 20 ans l'aînée du participant au décès de ce dernier, sans toutefois avoir plus de 75 ans.

3. Plafonnement des prestations

Dans certaines circonstances, les prestations de décès de base payables à une veuve sont réduites, par exemple si le participant s'est marié alors qu'il avait plus de 60 ans. Dans ce cas, la valeur actuarielle* de la pension de veuve ne peut dépasser le montant forfaitaire qui aurait été payable si le participant n'avait pas laissé de veuve. Une telle situation peut également se produire si le participant retraité se marie avant l'âge de 60 ans et décède moins de cinq ans plus tard sans que le Commissaire ne soit convaincu que le participant était en bonne santé.

* Selon les taux de mortalité de la a(f) Ultimate Table et sous réserve d'un taux d'intérêt annuel de 4 %.

C. Dividendes sur prestations de décès de base

La Loi prévoit que si la caisse est largement excédentaire par rapport aux sommes requises pour financer adéquatement les prestations futures qui devront y être prélevées, le gouverneur en conseil peut, par décret, bonifier une partie ou la totalité des prestations prévues par le régime, d'une de manière qu'il juge équitable et opportune.

Jusqu'au 31 mars 1991, ces hausses prenaient la forme de dividendes proportionnels appliqués également à toutes les prestations de décès de base, mais non au montant résiduel payable si la veuve du participant décédait prématurément. Le 1^{er} avril 1991, des pourcentages distincts pour les prestations versées par montant forfaitaire et aux veuves réelles (recensées et futures) ont été établis. Par la même occasion, des dividendes ont été appliqués au montant résiduel payable en cas de décès prématuré d'une veuve.

Les dividendes pouvant être déclarés ne sont pas assujettis aux restrictions susmentionnées à l'égard des prestations de décès de base.

D. Indemnités de résiliation

Le participant peut choisir à tout moment de retirer sans intérêt ses prestations de la caisse; ce choix a toutefois pour effet d'abroger ses droits et ceux de ses personnes à charge.

E. Versements

Le participant qui a choisi d'effectuer des versements au lieu de cotiser par montant forfaitaire peut par la suite décider de mettre fin à ces versements. La valeur actuarielle* des autres versements est immédiatement convertie en un montant équivalent** à la prestation de décès de base. La prestation de base constituée est ensuite appliquée en réduction de ce montant, ce qui a pour effet d'amputer le montant des dividendes constitués.

Si le participant décède alors qu'il effectue encore des versements, la cotisation par montant forfaitaire est réputée payée intégralement. En conséquence, les prestations de base constituées par le participant ne sont pas réduites.

* Fondée sur les taux de mortalité de la table CM(5) et sur un taux d'intérêt annuel de 4 %.

** Selon les taux prévus au tableau II de la Loi.

ANNEXE 3

Participants au 31 mars 1994

<u>Âge au dernier anniversaire</u>	<u>Nombre</u>	<u>Pensions à la veuve établies*</u>	
		<u>Moyenne</u> \$	<u>Total</u> \$
60-64	13	12 500	163 000
65-69	71	11 400	809 000
70-74	68	9 100	619 000
75-79	53	9 000	477 000
80-84	37	7 300	270 000
85-89	<u>8</u>	<u>5 700</u>	<u>46 000</u>
Tous les âges	250**	9 536	2 384 000

Âge moyen au dernier anniversaire : 72,9 ans

* Les montants correspondent à la pension de base et au dividende de 510 % versés à compter du 1^{er} avril 1994 aux veuves réelles.

** De ce nombre, 83 participants effectuaient des versements suite à leur choix portant sur le service passé. Le montant annuel moyen s'établissait à 186 \$ et le montant annuel global, à 15 438 \$.

ANNEXE 4

Veuves au 31 mars 1994

<u>Âge au dernier anniversaire</u>	<u>Nombre</u>	<u>Pensions annuelles*</u>	
		<u>Moyenne</u> \$	<u>Total</u> \$
55-59	3	7 300	22 000
60-64	12	10 500	126 000
65-69	27	7 600	205 000
70-74	40	7 400	296 000
75-79	39	6 700	261 000
80-84	33	5 300	175 000
85-89	16	5 100	82 000
90-94	2	3 100	6 000
95-99	<u>1</u>	<u>3 000</u>	<u>3 000</u>
Tous les âges	173	6 798	1 176 000

Âge moyen au dernier anniversaire : 75,1 ans

* Les montants correspondent à la pension de base et au dividende de 510 % versés à compter du 1^{er} avril 1994.

ANNEXE 5

Taux de mortalité des participants

<u>Âge au dernier anniversaire</u>	<u>Taux annuels courants*</u>	<u>Réductions du taux annuel futur*</u>
60	0,0072	1,30 %
65	0,0132	1,30
70	0,0229	1,25
75	0,0381	1,25
80	0,0670	1,20
85	0,1032	0,90
90	0,1460	0,55
95	0,2169	0,10
100	0,3747	-
105	0,6464	-
110	1,0000	-

* Les termes «courant» et «futur» correspondent respectivement à l'exercice 1995 et aux exercices suivants.

ANNEXE 6

Taux de mortalité des veuves

<u>Âge au dernier anniversaire</u>	<u>Taux annuels courants*</u>	<u>Réductions du taux annuel futur*</u>
55	0,0044	1,50 %
60	0,0068	1,50
65	0,0106	1,50
70	0,0168	1,50
75	0,0279	1,45
80	0,0467	1,45
85	0,0814	1,05
90	0,1388	0,70
95	0,2288	0,30
100	0,3884	-
105	0,6569	-
110	1,0000	-

* Les termes «courant» et «futur» correspondent respectivement à l'exercice 1995 et aux exercices suivants.

ANNEXE 7

Veuves admissibles aux prestations, au décès du participant

<u>Âge au dernier anniversaire, à la date du décès</u>	<u>Proportion de participants mariés</u>	<u>Écart d'âge avec la veuve*</u>
60	0,97	(3)
65	0,96	(3)
70	0,91	(3)
75	0,85	(3)
80	0,75	(3)
85	0,64	(4)
90	0,47	(4)
95	0,29	(5)
100	0,11	(6)
105	0,03	(11)
110	0,01	(17)

* L'âge de la veuve moins l'âge du participant, calculés au décès de ce dernier.